
Instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

Synthèse de l'Uniopss

Suite à la publication de l'ordonnance n°2020-313 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESSMS, prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, une instruction du 17 avril 2020 précise les assouplissements aux dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables. L'instruction a été publiée le 27 avril 2020.

Ces dispositions concernent l'ensemble des ESSMS listés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les Lieux de vie et d'accueil sont également concernés par cette instruction.

Avant tout, la circulaire invite les autorités compétentes à observer à la situation financière des ESSMS notamment en leur demandant d'identifier dès à présent les surcoûts et les baisse de recettes durant cette période. Ce travail permet à la fois d'identifier les ESSMS en difficulté financière et d'établir une réponse nationale. Vous pouvez vous rapprocher de l'Uniopss et des Uriopss pour faire remonter ces surcoûts.

1. Le maintien des financements des ESSMS en période de sous-activité voire de fermeture temporaire qui résultent de l'épidémie de Covid-19

Il est acté une garantie générale du maintien des financements accordés par l'autorité de tarification pour tous les ESSMS (y compris les LVA) en période de sous-activité voire de fermeture temporaire qui résultent de l'épidémie COVID-19.

L'instruction précise que ces consignes s'appliquent également aux ESSMS relevant de la compétence des Conseils départementaux.

Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions de l'instruction :

LES ESSMS FINANCES SOUS LA FORME D'UNE DOTATION OU D'UN FORFAIT GLOBAL	<p>Versement par douzième sur la base du dernier budget arrêté (en général celui de 2019).</p> <p>Les absences pour convenance personnelle ne seront pas décomptées comme tel pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire</p> <p>Cela s'applique également aux établissements et services relevant de la compétence des Conseils départementaux</p>
---	--

<p><i>ESSMS relevant de l'assurance maladie</i></p> <p><i>EHPAD</i></p>	<p>La transmission des états trimestriels (1^{er} et 2^{ème} trimestre) est suspendue</p> <p>Les dotations soins et dépendance sont donc maintenues ainsi que les règles de facturation relatives au domicile de secours</p>
<p>LES ESSMS QUI SONT FINANCES EN PRIX DE JOURNEE OU TARIF HORAIRE</p> <p><i>Règle générale</i></p> <p><i>ESSMS relevant de l'assurance maladie (cf. annexe 1 de la circulaire – tableau Excel)</i></p> <p><i>ESSMS qui ne sont pas financés par l'Assurance maladie</i></p>	<p>Les modalités de facturation, notamment lorsque les ESSMS sont financés en prix de journée, sont adaptées pour que ceux-ci puissent effectivement bénéficier de ces financements.</p> <p>Ainsi, la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle (et non de l'activité réalisée) validée par l'autorité compétente, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit donc d'une neutralisation de la sous-activité liée au Covid-19.</p> <p>Une doctrine spécifique élaborée par la DGCS, la DSS, la CNSA et la CNAM précise les modalités de facturation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension de l'obligation de présence (à minuit pour les internats et au cours de la journée pour les externats et les semi-internats) à compter du 12 mars 2020 et trois mois au plus tard après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. • Possibilité de facturer mensuellement un nombre forfaitaire de prix de journée pour chaque bénéficiaire habituellement accompagné dans la structure. Cette disposition concerne également les structures qui interviennent en ambulatoire et qui facture des actes (exemple : CMPP). • Cette facturation est réalisée sur la base du nombre de jours facturés lors des deux semaines calendaires précédant les vacances scolaires d'hiver selon la zone académique (février 2020), au prorata du nombre de jours contenus dans le mois de facturation concerné. • Cette facturation n'est pas maintenue durant les périodes de fermeture normale de l'établissement. <p>Il appartiendra à l'autorité de tarification de définir sa méthode respectant la règle générale. L'instruction rappelle que les règles afférentes aux SAAD devront être précisées.</p>

<p>LES REGLES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES ACCUEILLIES</p> <p><i>Établissements ou services pour enfants et adolescents en situation de handicap</i></p> <p><i>Les bénéficiaires de l'amendement « Creton »</i></p>	<p>Elles restent applicables y compris pour les ESSMS relevant des Conseils départementaux.</p> <p>Lorsque la personne est retournée à domicile, elle n'a plus à verser sa participation financière.</p> <p>L'instruction rappelle qu'aucune contribution financière n'est demandée.</p> <p>Ils restent soumis aux règles de participation financière applicables aux adultes handicapés dans les mêmes conditions d'accueil. Elle n'est plus facturée en cas de retour à domicile.</p>
<p>FINANCEMENT DES SOINS COMPLEMENTAIRES (ART. R. 314-122, R. 314-124 ET R. 314-147 DU CASF) – TOUS LES ESSMS PH FINANCES PAR L'ASSURANCE MALADIE</p> <p><i>EHPAD (doctrine CNAM/CNSA/DGCS)</i></p>	<p>Pendant la période de confinement, la demande d'accord préalable pour la dispensation des soins complémentaires est suspendue. L'instruction précise qu'ils seront financés par l'assurance maladie <i>via</i> la carte vitale.</p> <p>Enfin, elle incite, dans la mesure du possible, les ESSMS à maintenir leurs interventions auprès des bénéficiaires qu'ils accompagnent habituellement et auxquels ils dispensent habituellement des soins.</p> <p>Elle indique que les actes de soins infirmiers réalisés par des infirmiers libéraux habituellement couverts par le budget des établissements peuvent être facturés directement à l'assurance maladie et seront financés en sus du forfait de soins des EHPAD, compte tenu du caractère exceptionnel de leur intensité pendant la période d'urgence sanitaire.</p> <p>L'instruction précise que les mêmes règles s'appliquent aux SSIAD.</p>

NB : la doctrine CNAM/DGCS/CNSA indique qu'il y aura un suivi attentif des contrôles des doubles facturation d'actes et de prestations de soins. Si les facturations semblent anormalement élevées au regard de l'activité habituelle de l'établissement, les CPAM pourront être amenées à suspendre les paiements dans l'attente d'une révision de la facture en concertation entre le gestionnaire de l'ESMS, l'ARS le cas échéant, et le directeur financier et comptable de la caisse.

2. Absence de modulation de la dotation en fonction d'objectif d'activités

L'instruction précise les dispositions prévues à l'ordonnance n°2020-303 relatives à la modulation de la dotation en fonction d'objectifs d'activités.

Pour rappel, les EHPAD, les ESMS du secteur du handicap sous « CPOM obligatoire », les ESMS listés au L.314-2 du CASF (dont les USLD et les PUV) ainsi que les CHRS peuvent se voir appliquer une modulation de la dotation en fonction d'objectifs d'activités conformément aux articles L.313-12 IV ter (EHPAD), L.313-12-2 handicap), L.313-11-2 (CHRS) et L.314-2 du CASF (dont USLD et PUV).

Ainsi, aucune modulation ne devra être réalisée sur les exercices budgétaires 2021 ou 2022 au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire liée à l'épidémie de Covid-19 (en 2020).

Pour les autres ESSMS, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un CPOM.

Par ailleurs, même si une modulation des forfaits ou dotations reste possible en 2020 au titre de l'activité N-1 ou N-2 (2019 ou 2018), l'instruction invite les autorités compétentes à « vérifier que cette modulation ne mettra pas l'ESSMS en difficulté ».

! Attention ! Les règles de convergence tarifaire continuent de s'appliquer.

3. Le report des délais pour l'ensemble des procédures administratives, budgétaires et comptables

L'instruction rappelle les dispositions de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais prévus entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont reportés de 4 mois. Les mesures prises en application de ces mêmes dispositions prennent fin trois mois au plus tard après la fin de la même date.

Certaines mesures sont d'ores-et-déjà sécurisées, même si le report envisagé est susceptible de se trouver au-delà des trois mois.

a. Les comptes administratifs et les ERRD

COMPTES ADMINISTRATIFS (ART. R.314-49 DU CASF)	Avant le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril)
ERRD (II DE L'ART. R.314-232 DU CASF)	Au plus tard le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril)
REGLES AFFERENTES A LA TARIFICATION D'OFFICE (ART. R.314-55 ET R. 314-237 DU CASF)	Ne s'appliqueront qu'à compter du nouveau délai de transmission des CA et ERRD à savoir au plus tard le 31 août 2020
RESIDENCE AUTONOMIE <i>Comptes d'emploi des résidences autonomes qui perçoivent le forfait soin</i>	Avant le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril)
<i>Transmission des données relatives à l'utilisation des crédits de la conférence des financeurs au PCD en vue de la réalisation du rapport d'activités (art. R.312-159-5 du CASF)</i>	Au plus tard le 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020)
ESAT <i>Compte de résultat du BAPC des ESAT</i>	Avant le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril)
<i>Transmission au DGARS d'un rapport sur leur politique en faveur des travailleurs handicapés qu'ils accueillent, en particulier en matière de rémunération garantie versée et de mise en œuvre d'actions de formation (art. R243-8 du CASF).</i>	Au plus tard le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril)

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL <i>Comptes de résultat du BAPC</i> <i>Forfait journalier versé au titre de 2020</i>	Avant le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril) Au plus tard le 30 avril 2020
AAVA <i>Compte de résultat</i>	Avant le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril)
RAPPORTS D'ACTIVITE NORMALISES <i>hors CSAPA/CAARUD</i> <i>CSAPA/CAARUD</i>	Avant le 31 août 2020 (au lieu du 30 avril) A compter du 10 juin et jusqu'au 25 septembre 2020

b. Le report des délais liés à la conduite des campagnes budgétaires

DELAI DE CONDUITE DES CAMPAGNES BUDGETAIRES (ART. L.314-7, L. 314-3-1, L. 314-3-2 ET L. 314-4 DU CASF) <i>Précisions pour les campagnes budgétaires relevant de la compétence de la DGCS</i> <i>Précisions pour les campagnes budgétaires relevant d'autres administrations centrales</i>	Report de 4 mois soit 180 jours (au lieu de 60 jours). Mais l'instruction invite les ATC à prioriser « les gestionnaires qui auraient un besoin urgent de crédits et à vérifier auprès des gestionnaires qu'ils sont en mesure de conduire la procédure budgétaire avant de s'engager dans une campagne ». <p>Pour la campagne budgétaire « médico-social » (PA/PH/ESMS spécifiques) : publication des circulaires budgétaires et des DRL courant mai.</p> <p>Pour les SMPJM : à compter de septembre</p> <p>Pour le secteur AHI : publication de la circulaire et des DRL courant mai.</p> <p>Le délai de 180 jours s'applique également à certaines campagnes budgétaires qui ont été lancées avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire</p>
PROCEDURE ANNUELLE ITERATIVE ET CONTRADICTOIRE	Le délai sera réputé avoir été respecté si la réponse a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder le délai légalement imparti (8 jours) à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce délai est donc suspendu pendant la période susnommé mais sera applicable dès la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**EPRD (ART. R. 314-210, R. 314-220 ET R.314-225 DU CASF)**

Deux cas de figure :

- Si l'autorité de tarification a notifié ses produits avant le 31 mars 2020, le délai de transmission est reporté au 30 juin 2020 (au lieu du 30 avril 2020) ;
- Si l'autorité de tarification n'a pas notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars 2020, le délai de transmission qui suivent cette notification est porté à 60 jours (contre 30 jours).

NB : La transmission au plus tard le 30 juin 2020 n'est pas opposable aux gestionnaires du ou des établissements et services concernés.

NB1 : le DG ARS et le PCD disposent d'un délai de 45 jours (au lieu de 30 jours) pour notifier les recettes à compter de la publication des DRL ou de l'OAED.

NB 2 : le délai d'approbation expresse ou de refus de l'EPRD par l'autorité de tarification est porté à 60 jours au lieu de 30 jours.

L'instruction précise que « Ces délais peuvent être majorés en fonction des circonstances rencontrées par l'autorité de tarification ou le gestionnaire au moment où intervient l'une de ces échéances intermédiaires. »

! Attention ! L'instruction ne proroge pas le délai de 30 jours qui court lorsque l'EPRD a été rejeté par l'ATC et que le gestionnaire doit présenter à nouveau (art. R.314-226 du CASF)

L'annexe activité établie au titre de l'exercice 2021 sera transmise à l'autorité de tarification avant le 31/01/2021 (au lieu du 31/10/2020).

BUDGETS PREVISIONNELS (31 OCTOBRE 2020)

Pas de report prévu à ce jour

c. Le report des délais liés à la transmission de données alimentant les tableaux de bord, les coupes PATHOS/AGGIR, et les PPI.

REMPLISSAGE DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE (ANAP)	<p>Le nouveau calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase de collecte des données : du 1^{er} septembre au 16 octobre ; • Phase de fiabilisation : du 26 octobre au 20 novembre ; • Phase de restitution : à partir de début décembre.
ENQUETE ENC AHI	<p>Pas de report prévu à ce stade. La campagne est donc ouverte du 1^{er} mai au 31 octobre.</p> <p>NB : la DGCS a indiqué lors de la réunion du 14 avril, que l'enquête pourrait rester ouverte après le 31 octobre.</p>
<p>EHPAD</p> <p><i>Coupes PATHOS/AGGIR pour la détermination du forfait global au titre de l'exercice 2021 (art. R.314-170 et suivants du CASF)</i></p> <p><i>Validation par les médecins des évaluations du niveau de dépendance et des besoins en soin requis (art. R.314-171 du CASF)</i></p> <p><i>Transmission à la CNSA des données relatives aux capacités d'accueil, au prix du socle de prestation, aux tarifs afférents à la dépendance (art. D.312-211 du CASF)</i></p>	<p>Au plus tard le 31 octobre 2020 (au lieu du 30 juin 2020 au plus tard)</p> <p>Report de 4 mois soit 8 mois au total à compter de la réception de l'évaluation faite par l'établissement. Une actualisation des coupes déposées avant le 12 mars ne pourra être demandée par les médecins. Les visites sont suspendues pendant l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Au plus tard le 31 octobre 2020 (au lieu du 30 juin 2020)</p>
<p>ESSMS DU 6 DU I DU L.312-I DU CASF (SAUF EHPAD)</p> <p><i>Transmission à la CNSA des données relatives aux capacités d'hébergement permanent ou temporaire ou d'accompagnement et aux tarifs afférents (art. D.312-211 du CASF)</i></p>	<p>Au plus tard le 31 octobre 2020 (au lieu du 30 juin 2020)</p>
<p>APPROBATION D'UN PPI ET DE SON FINANCEMENT (ART. L.314-7 ET R.314-20 DU CASF)</p> <p><i>Pour les PPI déposés entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire</i></p> <p><i>Pour les PPI et leurs plans de financement déposés avant le 12 mars</i></p>	<p>Report de 4 mois du délai d'approbation soit 180 jours (au lieu de 60 jours)</p> <p>Suspension des délais jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.</p>

d. Le report des délais intermédiaires liés à la négociation et à la signature des CPOM

CPOM « OBLIGATOIRES » PA/PH/AHI	Les ATC sont invitées à desserrer l'ensemble des négociations de CPOM en cours. Pour les négociations 2020 déjà entamées, des délais supplémentaires doivent être accordés A LA DEMANDE du gestionnaire en particulier s'agissant de la transmission des documents dans le cadre du diagnostic partagé.
CPOM « FACULTATIFS »	Les ATC sont invitées à desserrer l'ensemble des négociations de CPOM en cours

- ↳ L'instruction rappelle en outre que les visites prévues dans le cadre de la négociation des CPOM doivent être suspendus durant la période d'état d'urgence sanitaire.

e. Le report des délais liés aux règles d'autorisation et d'inspection/contrôle des ESSMS.

INSPECTIONS ET CONTROLES <i>Inspections programmées</i> <i>Inspections sur signalement révélant une situation grave</i> <i>Procédures en cours (qui expirent entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire)</i>	Elles sont suspendues durant l'état d'urgence sanitaire (24 mai à ce jour) et en particulier les visites sur place. Elles sont maintenues conformément aux dispositions du CASF et du code de la santé publique Le délai sera réputé avoir été respecté si à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la réponse à l'injonction est effectuée dans le délai imparti par l'autorité de contrôle. ! Attention ! Ce report ne s'applique pas aux injonctions qui nécessitent une mise en œuvre immédiate L'instruction précise que les visites sur site doivent être évitées, notamment lorsque l'accueil de personnes est maintenu dans ces locaux.
--	--

<p>DELAI ATTACHES AUX PROCEDURES D'AUTORISATION ENTRE LE 12 MARS ET LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE</p> <p><i>Prorogation du délai pour les procédures d'AAP</i></p> <p><i>Délai dans lequel l'autorité délivre l'autorisation</i></p> <p><i>Durée des mandats des membres de la commission de sélection et d'information d'AAP</i></p> <p><i>Délai intermédiaires (articles R.313-2-2, R.313-2-4, R.313-3-4, R.313-5-1 et R.313-6-1, R3.13-7-6 et R.313-7-8 du CASF)</i></p> <p><i>Délai de 6 mois applicable à la procédure d'autorisations délivrées sans procédure d'AAP</i></p> <p><i>Délai dans lequel le demandeur peut solliciter les motifs justifiant le rejet de sa candidature</i></p> <p><i>Délai applicable aux réponses aux demandes d'accord pour la cession d'autorisation</i></p> <p><i>Délai de caducité de l'autorisation</i></p> <p><i>Délai de l'autorisation des établissements et services expérimentaux</i></p>	<p>4 mois</p> <p>Report de 4 mois</p> <p>Report de 4 mois</p> <p>Report de 30 jours</p> <p>Report de 4 mois</p> <p>Report de 4 mois du délai initial de 2 mois</p> <p>Report de 4 mois du délai initial de 3 mois</p> <p>Report de 4 mois</p> <p>Report de 4 mois</p>
<p>TRANSMISSION DES RESULTATS DES EVALUATIONS INTERNE ET EXTERNE COMPRISE ENTRE LE 12 MARS ET UN MOIS APRES LA FIN DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (ART. D. 312-205 DU CASF)</p>	<p>Report de 2 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire</p>

4. Autres dispositions

<p>LES DELAIS D'APPROBATION DE CERTAINES DECISIONS (UN DECRET DEVRAIT APPORTER DES PRECISIONS)</p>	<p>Suspension des délais entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire et sont reportés d'autant.</p> <p>Sont notamment concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renouvellements de frais de siège. Dans l'attente, le pourcentage prévu à l'article R.314-93 du CASF est celui appliqué en 2019. • Les décisions budgétaires modificatives.
<p>GOVERNANCE DES ENTITES JURIDIQUES</p>	<p>Rappel des règles listées dans les ordonnances n°2020-318 et n°2020-321. Cf. la fiche de l'Uniooss afférente ainsi que le guide du Ministère de l'économie</p>